

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-817

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 03-429 TEL QU'AMENDE, DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES

Attendu qu'une municipalité peut modifier, par règlement, un règlement régissant le zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire (L.R.Q., c. A-19.1).

Attendu que le conseil de la Municipalité de La Pêche juge opportun et d'intérêt public de modifier certaines dispositions du Règlement de zonage portant le numéro 03-429.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 14 décembre 2020.

Attendu que le conseil de la Municipalité de La Pêche a adopté, lors d'une séance antérieure tenue le 1er février 2021 un premier projet de règlement, lequel a fait l'objet d'un appel de commentaires écrits par courriel ou par courrier au cours de la période allant du 5 au 19 mars 2021.

Attendu que suite à l'adoption d'un second projet lors de l'assemblée du 6 avril 2021, aucune demande valide n'a été reçue dans les délais prescrits par la Loi pour que l'une des dispositions contenues dans le second projet de règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

En conséquence il est résolu que le conseil de la Municipalité de La Pêche adopte le règlement numéro 20-817, dans le but d'harmoniser les normes d'implantations applicables à une piscine avec celles apparaissant à la réglementation provinciale et ce conseil décrète et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification du règlement de zonage de la Municipalité de La Pêche en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : MODIFICATION ARTICLE 17.2 NORMES MINIMALES D'IMPLANTATION

Le paragraphe f) de l'article 17.2 du règlement de zonage numéro 03-429 tel qu'amendé portant sur le pourcentage de la superficie au sol d'une piscine par rapport à la superficie du lot ou du terrain est abrogé.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS À L'ARTICLE 17.4.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

L'article 17.4.1 du règlement de zonage numéro 03-429 tel qu'amendé est modifié afin de réduire de 1,5 mètre à **1,2 mètre** la hauteur minimale d'une clôture, d'un mur de clôture ou d'une clôture incorporée et de réduire de 2,0 mètres à 1,0 mètre le dégagement minimum à conserver entre la piscine et une clôture, soit de façon suivante :

17.4.1 Périmètre de protection

Toute piscine extérieure, creusée ou hors-sol, permanente, préfabriquée ou démontable, doit être entourée d'une clôture ou d'un mur de clôture d'une hauteur minimale de **1,2 mètre**, construite en conformité avec le présent règlement et le Règlement de construction de la municipalité, de manière à former un périmètre de protection accessible uniquement que par une porte d'accès munie d'un mécanisme d'autofermeture et d'autoverrouillage.

Ladite clôture doit être construite de manière à en empêcher l'escalade, en utilisant des matériaux assemblés dans un plan vertical, et la largeur des ouvertures (ou espacements) ne peut excéder 5 centimètres dans le cas d'une clôture à pan simple, et à 10 centimètres dans le cas d'une clôture à pan double. Une clôture incorporée d'un maximum de 75 centimètres au-dessus de la piscine et portant le dégagement total par rapport au sol à **1,2 mètre peut** tenir lieu de clôture dans le cas d'une piscine hors sol autre qu'une piscine gonflable. Cependant, ladite clôture incorporée doit entourer complètement la piscine même si l'escalier d'accès est escamotable. (Mod. 06-485)

La distance entre le sol et ladite clôture ne peut excéder 10 centimètres.

Un dégagement minimum de **1,0 mètre** doit être conservé entre la piscine et une clôture ou un mur de clôture, et cet espace doit demeurer libre de tout obstacle, incluant le mobilier (banc, chaise, table, parasol, etc.) et les équipements accessoires (système de filtration, chauffe-eau, etc.).

Il ne doit y avoir aucune borne (support) d'appui, d'attache horizontale ou diagonale quelconque, ou tout autre élément permettant d'escalader la clôture ou le mur de clôture à partir de l'extérieur du périmètre de protection.

Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constitue pas une clôture ou mur de clôture formant un périmètre de protection.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS À L'ARTICLE 17.4.2 – PATIO, PROMENADE OU PLATE-FORME SURÉLEVÉE

L'article 17.4.2 du règlement de zonage numéro 03-429 tel qu'amendé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

17.4.2 Accès à partir d'un patio ou d'une plate-forme surélevée

Lorsque l'accès à la piscine s'effectue à partir d'un patio ou d'une plate-forme surélevée, la partie ouvrant sur ladite piscine doit être entouré(e) d'un garde-corps (garde-fou) d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, avec une porte d'accès munie d'un mécanisme d'auto fermeture et d'auto verrouillage.

ARTICLE 5 : MODIFICATION À L'ARTICLE 17.4.4 – SYSTÈMES DE FILTRATION ET CHAUFFE-EAU

L'article 17.4.4 du règlement de zonage numéro 03-429 tel qu'amendé est modifié afin de réduire de 2,0 mètres à 1,0 mètre la distance à respecter des systèmes de filtration, de pompage ou de chauffe-eau, soit de façon suivante :

17.4.4 Systèmes de filtration et de chauffe-eau

Tout système de filtration, de pompage ou de chauffe-eau doit être installé à au moins **1,0 mètre** d'une piscine, de manière à ne pas créer un moyen d'escalade donnant accès à ladite piscine.

Tout système de filtration ou de chauffe-eau ne peut émettre un bruit supérieur à 50 décibels (DBA) durant le jour et à 45 décibels (DBA) durant la nuit, lorsque mesuré à une distance de 5 mètres dudit système.

Un système de chauffage au bois ne peut être utilisé pour chauffer l'eau d'une piscine.

Un système de serpentin formé d'un boyau quelconque utilisé pour chauffer l'eau d'une piscine ne peut être installé que sur un toit, et de manière à ne pas être visible de la rue.

ARTICLE 6 : ABROGATION DES ARTICLES 17.4.5, 17.4.6 ET 17.4.7

Les articles 17.4.5 accessoires de jeux, 17.4.6 matériel de sauvetage et équipement de secours ainsi que 17.4.7 système d'éclairage et de clarté de l'eau, du règlement de zonage numéro 03-429 tel qu'amendé sont abrogés.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les dispositions prévues par la Loi auront été respectées.

Adopté par le conseil de la Municipalité de La Pêche, lors d'une séance régulière tenue le 3 mai 2021.

Guillaume Lamoureux
Maire

Marco Déry
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	14 décembre 2020 (20-383)
Adoption du premier projet	1er février 2021 (21-33)
Consultation par appel de commentaires	5 au 19 mars 2021
Adoption du second projet	6 avril 2021 (21-96)
Adoption du règlement	3 mai 2021 (21-)
Certificat de conformité	2021
Entrée en vigueur	2021